RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00020
Numéro SIREN : 349 385 328
Nom ou dénomination : L J C

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2018 sous le numéro de dépôt 8560

L.J.C
Société par actions simplifiée au capital de 116.012 euros
Siège social : Rue Marc Sangnier - 45300 PITHIVIERS
349 385 328 RCS ORLEANS

8560

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
17 DEC. 2018
GREFFE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

DU 29 NOVEMBRE 2018

Les soussignés :

- Monsieur Bernard LEGUILLE, à concurrence de 3 actions de catégorie B en pleine propriété et de 268 actions de catégorie B en usufruit,
- Monsieur Charles LEGUILLE, à concurrence de 616 actions de catégorie B en pleine propriété et de 268 actions de la société LJC de catégorie B en nue propriété,
- Madame Lucie LEGUILLE, à concurrence de 438 actions de catégorie B en pleine propriété,
- Madame Julia LEGUILLE, à concurrence de 438 actions de catégorie B en pleine propriété
- La société LUXINTERCOM, à concurrence de 759 actions dont 750 actions de catégorie A et 9 actions de catégorie B,

Après avoir exposé :

1°) Qu'ils sont les seuls associés de la société dénommée L.J.C, société par actions simplifiée au capital de 116.012 euros dont le siège social est Rue Marc Sangnier – 45000 PITHIVIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 349 385 328,

2°) Que l'article 23 des statuts de la société prévoit que « *Les décisions collectives ... résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés.* »

3°) Qu'il a été constaté et qu'il convient de rectifier une erreur matérielle intervenue lors de la mise à jour de la répartition du capital de la Société décidée par le procès-verbal de décision des associés du 31 Mai 2018,

4°) En suite de quoi, <u>les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité</u> :

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

Les associés constatent qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la mise à jour de la répartition du capital social de la Société décidée par le procès-verbal de décision des associés du 31 Mai 2018, et qu'il convient de rectifier la rédaction de l'article 6 des statuts, qui doit désormais se lire ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Le dernier paragraphe de l'article 6, correspondant à la répartition des parts sociales entre les associés, est remplacé par les paragraphes suivants :

« Par décision unanime des associés du 31 mai 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 81.512 euros, représentée par la création de 1.772 actions nouvelles de catégorie B d'une valeur nominale de 46 euros dans le cadre de la fusion par absorption de la société LEGUILLE ET COMPAGNIE. Le même jour, les associés ont décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 103.500 euros correspondant à la valeur nominale des 2.250 actions auto-détenues par la société à la suite de la fusion.

La différence entre la valeur nette comptable des titres annulés et leur valeur nominale, soit 41.146.500 euros, a été imputée sur le montant de la prime de fusion laquelle s'est trouvée ainsi après imputation ramenée à 0 euro. Pour le solde, la prime de fusion a été imputée sur le poste « report à nouveau ».

A la suite de cette réduction de capital, le capital social de la société a été ramené de 219.512 euros à 116.012 euros.

Ainsi, le capital social est fixé à la somme de 116.012 euros.

Il est divisé en deux mille cinq cent vingt deux (2.522) actions d'un montant nominal de 46 euros, dont 1.772 actions de catégorie B, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social est réparti entre les associés comme suit :

- *A Monsieur Bernard LEGUILLE, à concurrence de 3 actions de catégorie B en pleine propriété et de 268 actions de catégorie B en usufruit,*
- *A Monsieur Charles LEGUILLE, à concurrence de 616 actions de catégorie B en pleine propriété et de 268 actions de la société LJC de catégorie B en nue propriété,*
- *A Madame Lucie LEGUILLE, à concurrence de 438 actions de catégorie B en pleine propriété,*
- *A Madame Julia LEGUILLE, à concurrence de 438 actions de catégorie B en pleine propriété*
- *A la société LUXINTERCOM, à concurrence de 759 actions dont 750 actions de catégorie A et 9 actions de catégorie B*

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 2.522 actions »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

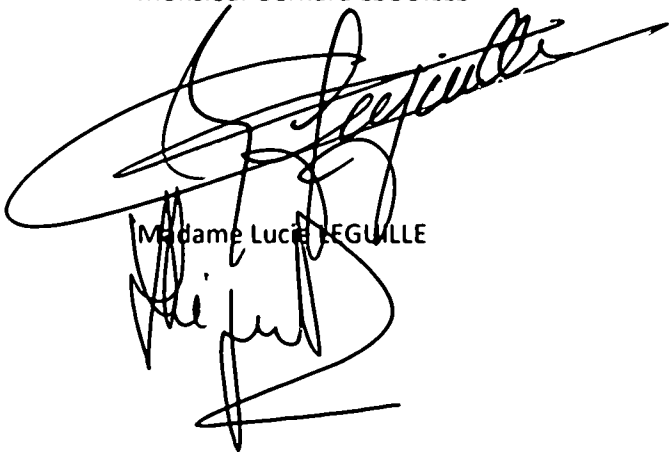
Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Fait à PITHIVIERS

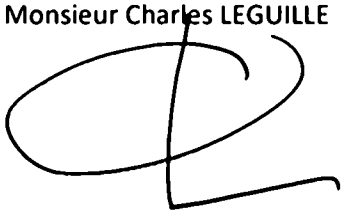
Le 29 Novembre 2018

Les associés

Monsieur Bernard LEGUILLE

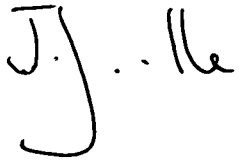


Monsieur Charles LEGUILLE



Madame Lucie LEGUILLE

Madame Julia LEGUILLE



La société LUXINTERCOM, représentée par Bernard LEGUILLE

L.J.C
Société par actions simplifiée
au capital de 116.012 euros
Siège social : Rue Marc Sangnier
45300 PITHIVIERS
349 385 328 RCS ORLEANS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
17 DEC. 2018
GREFFE

STATUTS MIS A JOUR AU 29 NOVEMBRE 2018

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée en société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brive en date du 3 février 1989 sous le numéro B 349 385 328.

Elle a été transformée en Société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juillet 1992 statuant à l'unanimité, enregistrée à Pithiviers le 23 juillet 1992 Folio 21 bordereau 344/7.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 juin 2002 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.
Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste : LJC
Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

.../...

ARTICLE 4 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :
La transformation, la cuisson, la commercialisation de viande et de tous produits de négoce alimentaire.
L'accomplissement de toutes prestations, dont celles de consultant se rapportant à la transformation de viande et de tous produits alimentaires.
La réalisation de toutes opérations commerciales et financières destinées à permettre l'organisation structurelle et l'exploitation d'un groupe de sociétés exerçant leurs activités dans les secteurs des produits alimentaires,
En ce sens, le rachat d'entreprises commerciales et industrielles ou leur prise de contrôle sous toutes les formes possibles et notamment par acquisition de droits sociaux, participation à des opérations d'augmentation de capital.
La gestion de ce patrimoine et des droits sociaux qui peuvent le constituer et selon les moyens les plus appropriés pour en assurer la rentabilité, le placement, la garantie, le financement ou éventuellement la cession totale ou partielle des éléments qui le composent.
L'obtention de tous concours financiers, sous toutes formes et modalités possibles de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social et notamment les investissements à effectuer et les prises de participations à acquérir.
La constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit cautionnement solidaire, affectation hypothécaire, nantissements de toutes sortes, etc... et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini.
L'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets et marques.
La réalisation de toutes opérations financières avec les sociétés et entreprises ainsi associées et apparentées, dans le capital desquelles une prise de participation a été prise et qu'il s'agisse de prêts, avances, placements, emprunts, cautionnements ou autres constitutions de garanties, etc...
La recherche, la mise en place de tous moyens et leur utilisation, pour le compte des entreprises du groupe auquel appartient la société, dans le but de favoriser le développement et l'expansion de ce groupe et des sociétés qui le composent.
L'exercice de toutes prestations financières et assistances, pour le compte des sociétés et d'entreprises associées ou apparentées, se rapportant à la conception, l'élaboration, la coordination et en général, l'ingénierie et l'exécution de toutes fonctions administratives, techniques, commerciales, financières etc... aptes à aider, faciliter et développer leur gestion.

.../...

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinquante mille francs (50 000 F), divisés en trois mille actions :
Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1991, il a été procédé à une augmentation de capital d'une somme de 250 000 francs en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à 300 000 francs – le nombre d'actions restant inchangé -.
Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 1997, il a été procédé à une augmentation de capital d'une somme en numéraire de 600 0000 francs par incorporation de réserves, le nombre d'actions restant inchangé.
Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2002, il a été procédé à une augmentation de capital par prélèvement au poste de réserves d'une somme de 795,88 euros, portant le capital social à la somme de 138 000 euros, le nombre d'actions restant inchangé.
Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2009, le capital de la société est fixé à la somme de 138.000 euros divisé en 3 000 actions de 2 catégories, entièrement libérées, dont :

750 actions de catégorie A ;
2 250 actions de catégorie B.

Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie A et celles de catégorie B sont définis à l'article 16-I, et 16-II.

.../...

Par décision unanime des associés du 31 mai 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 81.512 euros, représentée par la création de 1.772 actions nouvelles de catégorie B d'une valeur nominale de 46 euros dans le cadre de la fusion par absorption de la société LEGUILLE ET COMPAGNIE. Le même jour, les associés ont décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 103.500 euros correspondant à la valeur nominale des 2.250 actions auto-détenues par la société à la suite de la fusion.

La différence entre la valeur nette comptable des titres annulés et leur valeur nominale, soit 41.146.500 euros, a été imputée sur le montant de la prime de fusion laquelle s'est trouvée ainsi après imputation ramenée à 0 euro. Pour le solde, la prime de fusion a été imputée sur le poste « report à nouveau ».

A la suite de cette réduction de capital, le capital social de la société a été ramené de 219.512 euros à 116.012 euros.

Ainsi, le capital social est fixé à la somme de 116.012 euros.

Il est divisé en deux mille cinq cent vingt deux (2.522) actions d'un montant nominal de 46 euros, dont 1.772 actions de catégorie B, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social est réparti entre les associés comme suit :

- A Monsieur Bernard LEGUILLE, à concurrence de 3 actions de catégorie B en pleine propriété et de 268 actions de catégorie B en usufruit,
- A Monsieur Charles LEGUILLE, à concurrence de 616 actions de catégorie B en pleine propriété et de 268 actions de la société LJC de catégorie B en nue propriété,
- A Madame Lucie LEGUILLE, à concurrence de 438 actions de catégorie B en pleine propriété,
- A Madame Julia LEGUILLE, à concurrence de 438 actions de catégorie B en pleine propriété
- A la société LUXINTERCOM, à concurrence de 759 actions dont 750 actions de catégorie A et 9 actions de catégorie B,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 2.522 actions

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toues les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

.../...

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSIONS D'ASSOCIES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. DEFINITIONS

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissements, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 – PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce , dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre d'actions concernées
 - Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - Le prix et les conditions de la cession projetée.
 -

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

.../...

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
 Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

 Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droit de préemption sont réputées n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

.../...

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
2. Dans le délai de 15 j ours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, ou de dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président, si le président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenu au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
-

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et / ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

-

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16.I - Présidence

1°) Nomination

Le président de la société peut être une personne physique ou morale, associée, rémunérée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le président est désigné par le ou les associés détenant des actions de catégorie A.

2°) Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est fixée par la décision le nommant. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, sauf cas de renouvellement,
- son décès ;
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois ;

.../...

- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou une condamnation pénale devenue définitive ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

3°) Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

4°) Pouvoirs

À l'égard des tiers, le président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président exécute les décisions du comité de direction.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

5°) Président délégué

Le président peut nommer, parmi les associés membres du comité de direction, un président délégué qui disposera des mêmes pouvoirs que les siens, notamment celui de représentation de la société à l'égard des tiers, en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition du président.

Le président délégué peut être lié à la société par un contrat de travail, si les conditions légales en la matière le permettent, et/ou percevoir, sur décision du président, une rémunération de ses fonctions et responsabilités. En outre, il pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le président délégué est révocable à tout moment par le président. Sa révocation peut intervenir sans indication de motifs; elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans juste motif.

.../...

6°) Rémunération

Le président peut être lié à la société par un contrat de travail, si les conditions légales en la matière le permettent, et/ou percevoir une rémunération de ses fonctions et responsabilités, sur décision du ou des associés détenant les actions de catégorie A.

En outre, le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

7°) Révocation

Le président est révocable à tout moment.

Il est révoqué par le ou les associés détenant les actions de catégorie A.

Sa révocation interviendra sans indication de motifs, elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans juste motif.

Article 16-II. Comité de direction

La société est dirigée collégialement par un comité de direction.

1°) Composition

Il est composé au plus de quatre membres dénommés membres du comité de direction dont le président de la société et le président délégué, s'il a été nommé.

Les membres du comité de direction sont des personnes physiques, salariées ou non de la société.

Les membres du comité de direction sont désignés par le président parmi les personnes physiques, détentrices d'actions de catégorie B, ou parmi les personnes physiques actionnaires d'une personne morale détentrice d'actions de catégorie B.

Le président de la société préside le comité de direction.

Les membres du comité de direction ont tous la qualité de dirigeants.

Le directeur général assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

2°) Pouvoirs

Le comité de direction assure, collégialement en collaboration avec le président ou, le cas échéant, le président délégué, s'il en a été nommé un et en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition du président, l'administration et la direction de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser et orienter les activités de la société.

.../...

Le comité peut faire toute proposition concernant la gestion de la société.

Il peut être consulté par le président ou par le président délégué, s'il a été nommé, sur toute question.

Il est seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- préparation des budgets.

Dans les rapports avec la société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le président ou, en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition de celui-ci, le président délégué, soumet au comité de direction les actes suivants :

- engagement financier de quelque nature que ce soit à contracter par la société d'un montant supérieur à 1.000.000 € ;
- cession ou prise de participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- création ou dissolution de filiales.

3°) Quorum et majorité

Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en fonction sont présents ou représentés.

Majorité

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix; en cas de partage des voix, le président ou le président délégué, en cas d'empêchement, d'incapacité, d'absence ou de disparition du président, a voix prépondérante.

4°) Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du comité de direction cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- la perte de leur qualité d'associé ;
- leur décès ;
- leur incapacité mentale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute condamnation pénale devenue définitive ;

.../...

- leur révocation ;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois.

5°) Rémunération

Le comité peut décider d'allouer à ses membres des jetons de présence ou toute autre rémunération selon tous critères appropriés.

En outre, les membres du comité de direction peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Ils peuvent, par ailleurs, être liés à la société par un contrat de travail.

6°) Révocation

Les membres du comité de direction sont révocables à tout moment.

Ils sont révoqués par le président.

Leur révocation peut intervenir sans indication de motifs.

Elle peut donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans justes motifs.

7°) Convocation et délibération

Le comité est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le président ou bien par le président délégué, au moins trois jours ouvrés à l'avance.

Les membres du comité de direction peuvent se faire représenter par un autre membre du comité. Chacun de ses membres peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

Les réunions peuvent se tenir en personne, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen technique permettant la simultanéité des débats (vidéoconférence, etc.). Il sera tenu compte des votes par téléphone (qui devront être confirmés par courriel ou télécopie dans les 24 heures), courrier, courriel, télécopie ou visioconférence pour le calcul du quorum.

Les décisions du comité sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres du comité de direction présents en personne ou par téléphone, représentés ou absents et non représentés ou ayant voté par écrit (courrier, courriel, télécopie) ainsi que, sous chaque résolution éventuelle, le sens du vote du comité de direction (adoption ou rejet).

Les procurations, courriers, courriels, télécopies seront annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du comité de direction présents. La signature peut être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou par le président délégué, si le président n'a pas participé au comité de direction.

.../...

8°) Contestations

En cas de contestation relative à la capacité physique ou mentale d'un membre du comité de direction, président et/ou président délégué inclus, chaque partie désigne un médecin figurant sur la liste des experts reconnus auprès des Cours d'appel et les médecins ainsi désignés nomment, d'un commun accord, un troisième médecin reconnu comme expert auprès des Cours d'appel; ils doivent examiner le membre du comité de direction dont les facultés sont mises en cause sous quinzaine à compter de la désignation du 3ème praticien, et rendre leurs conclusions sous quinzaine à compter du dernier examen.
Les parties en cause s'en remettent aux diagnostics desdits médecins-experts.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation
Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.
Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions de président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président.
Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président.
En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération
La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

.../...

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président.

.../...

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement, et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président par les associés détenant les actions de catégorie A;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme ;

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par les associés.
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

.../...

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblé sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux vois et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

.../...

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le comité de direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

.../...

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée e la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.